



## Statuts de la FSG Montagny-Cousset 2023

### Abréviations utilisées dans le texte

Fédération suisse de gymnastique	FSG
Caisse d'assurance du sport de la FSG	CAS-FSG
Fédération fribourgeoise de gymnastique	FFG
Assemblée générale	AG
Comité élargi	CE
Commission technique	CT

Les statuts sont formulés avec le terme masculin, pour simplifier la lecture.

Titre	Page
I. Nom et siège	2
II. Buts de la société	2
III. Affiliation	2
IV. Catégorie de membres	2
V. Droits – devoirs - assurances	3
VI. Ethique	4
VII. Organisation et direction	4
VIII. Finances	6
IX. Archives	7
X. Révision des statuts	7
XI. Terrain	7
XII. Prescriptions transitoires et finales	7

## **I. Nom et siège**

### **Art.1 Création**

La FSG Montagny-Cousset a été fondée le 9 septembre 1949. Elle est une société au sens de l'art. 60 Ss du Code Civil (CC)

### **Art.2 Siège**

Le siège légal de la société de gymnastique de Montagny-Cousset (Fribourg) est la commune de Montagny.

## **II. Buts de la société**

- Encourager l'activité gymnique et sportive de ses membres, elle soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux.
- Soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire.
- Favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres, agit dans le respect des principes éthiques.

## **III. Affiliation**

La société de gymnastique est membre de la FFG et de la FSG.

## **IV. Catégorie**

La société de gymnastique comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs (dès 16 ans)
- Membres jeunesse (de 3 à 15 ans)
- Membres d'honneur
- Membres soutien

### **Art.3 Membres actifs**

Est considéré comme membre actif la personne âgée de 16 ans révolus qui pratique la gymnastique en fréquentant les entraînements, les concours, les assemblées ainsi que toutes les manifestations auxquelles la société prend part ou organise.

Toute personne faisant partie du comité, ainsi que les membres licenciés affiliés à d'autres catégories sportives (tel que SwissVolley, etc...) sont considérés comme membre actif.

### **Art.4 Membres jeunesse**

Les enfants de 3 à 5 ans accompagnés d'un adulte, faisant partie du groupe parents-enfants, et les enfants de 5 à 15 ans sont considérés comme membres jeunesse.

### **Art.5 Membres d'honneur**

Peuvent être nommés membres d'honneur de la société, les personnes qui ont rendu d'importants services à la société ou qui ont œuvré pour le développement de l'éducation physique en général. Une liste des membres d'honneurs sera tenue à jour par la responsable des membres.

La nomination se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité.

#### **Art.6 Membres soutien**

Toutes personnes qui soutiennent financièrement la société.

#### **Art.7 Changement de catégorie**

Le changement de catégorie a lieu à la fin de l'année scolaire.

#### **Art.8 Admission**

Chaque personne qui souhaite faire partie d'un groupe, peut en faire la demande après trois cours d'essai.

#### **Art.9 Démission**

Les démissions sont acceptées pour la fin de l'année sportive. Pour autant que les obligations vis-à-vis de la société aient été remplies. Elles doivent être adressées par écrit au comité.

#### **Art.10 Exclusion**

Les membres qui contreviennent aux statuts, contrats ou règlements de la société ou qui ont un comportement non adapté peuvent être exclus, par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité.

### **V. Droits – devoirs - assurances**

#### **Art.11 Respect des statuts**

Le membre a le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts et signer la charte. Il doit respecter les décisions du comité. Chaque membre trouvera les statuts sur le site internet de la FSG Montagny-Cousset.

#### **Art.12 Carte de membre**

Chaque membre a la possibilité de télécharger sa carte de membre FSG via le site.

#### **Art.13 Droit de vote**

Le membre actif a le droit de vote aux assemblées, ainsi que le droit de présenter des propositions.

#### **Art.14 Cotisations**

Chaque membre actif ou jeunesse est tenu de payer sa cotisation selon tarif en vigueur.

Le membre démissionnaire ou exclu avant la fin de la saison, doit payer la totalité de sa cotisation jusqu'à la fin de l'année sportive.

#### **Art.15 Assurances**

Le membre actif est lui-même responsable de sa couverture d'assurance accidents.

La société s'engage à inscrire les gymnastes actifs auprès de la caisse d'assurance du sport (CAS-FSG)

#### **Art.16 Accidents**

En cas d'accident lors des activités gymniques, l'accidenté doit l'annoncer au président.

#### **Art.17 Participation aux activités**

Chaque membre inscrit à une manifestation a le devoir d'y participer. En cas d'absence les frais lui seront imputés.

## **VI Ethique**

**Art.18** La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux selon les règles du fair-play  
Elle agit et communique de manière transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet aux statuts concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires. Les violations présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et être jugées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les règles de procédure correspondantes s'appliquent.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

## **VII. Organisation et direction**

### **Art.19 Organes**

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

### **Art.20 Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité.

La convocation se fait par écrit aux membres actifs avec l'ordre du jour, au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale aura lieu le premier semestre de la saison sportive.

### **Art.21 Compétences de l'AG**

Elle traite ordinairement les affaires suivantes :

- a. Election des scrutateurs
- b. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- c. Approbation des rapports d'activités :
  - Du président
  - Des moniteurs
  - Présentation des comptes
- d. Rapport des vérificateurs de comptes
- e. Approbation des comptes
- f. Décharge du comité
- g. Adoption du programme annuel
- h. Fixation des cotisations annuelles
- i. Présentation et approbation budgétaire

Elections

- Du président
- Des autres membres du comité
- Des moniteurs
- Des membres de la commission technique
- Des délégués
- Des vérificateurs des comptes

- Commissions spéciales si l'activité de la société l'exige

L'assemblée générale ne peut traiter que les points figurants à l'ordre du jour.

**Art.22 Nomination**

Des membres d'honneur selon proposition du comité.

**Art.23 Vérification des comptes**

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs et un suppléant pour une durée de deux ans. Les vérificateurs contrôlent les comptes (écritures, bilan, pertes & profits.) Ils soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale.

**Art.24 Assemblée extraordinaire**

Si un cinquième des membres l'exige ou si le comité le juge nécessaire, une assemblée extraordinaire doit être convoquée avec l'ordre du jour demandé. Cette demande doit être formulé par écrit.

**Art.25 Votes – Nominations - Elections**

Elles se font à main levée ; sauf si le tiers des votants demande le bulletin secret. Les propositions sont votées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

**Art.26 Comité – constitution**

La direction générale de la société est confiée au comité, composé de cinq membres au minimum.

- Président
- Secrétaire
- Caissier
- Deux membres

En cas d'absence du président un membre du comité assure la présidence.

**Art.27 Durée :**

Le comité est nommé pour deux ans. Il est rééligible. Il se le constitue lui-même sous la responsabilité du président.

**Art.28 Election complémentaire**

Si un membre quitte le comité avant la fin de son mandat et qu'un nouveau membre se propose, il pourra avec l'accord des membres du comité rentrer immédiatement en fonction mais son élection aura lieu à l'assemblée suivante.

**Art.29 Validité des décisions**

Les décisions prises par la majorité des membres présents au comité sont valables.

**Art.30 Représentation**

Le comité représente la société vis-à-vis de tiers. Les documents légaux seront signés par le président avec le secrétaire ou le caissier.

**Art.31 Cahier des charges**

Les devoirs de chaque fonction sont retenus dans un cahier des charges à la fin des présents statuts.

**Art.32 Devoirs du comité**

Le comité doit remplir, entre autres les devoirs suivants :

- a) Élaborer les statuts et règlements
- b) Gérer les affaires courantes.
- c) Convoquer et diriger l'assemblée générale et donner connaissance de l'ordre du jour.
- d) Gérer les finances de la société.
- e) Etablir un état des membres selon directives des associations
- f) Contact avec les autorités.
- g) Encourager la collaboration au sein de la société. S'il le juge nécessaire, le président peut convoquer les moniteurs ou responsables des groupes pour consultation.
- h) Défendre les intérêts de la société.

#### **Art.33 Moniteurs**

Les devoirs des moniteurs sont :

- Suivre les cours de moniteurs, être au courant des nouveautés.
- Surveiller les répétitions et les entraînements.
- Désigner les gymnastes qui suivront des cours de formation et de perfectionnement.
- Préparer les concours, fêtes et soirées.
- Collaborer étroitement avec le comité.
- Les moniteurs sont responsables vis-à-vis du comité et de l'assemblée générale.

#### **Art.34 Protocoles**

Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire pour les séances du comité et les assemblées. En cas d'absence, du secrétaire, le président désigne un membre du comité pour cette tâche. Le PV de l'AG sera lu lors de l'assemblée suivante il sera signé par le président et le secrétaire après approbation.

#### **Art.35 Comité élargi**

Le comité et les moniteurs, forment le comité élargi.

### **VIII Finances**

#### **Art.36 Recettes**

Les principales recettes de la société sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs
- Les cotisations des membres de soutien, des sponsors et les dons
- Les bénéfices des manifestations gymniques et autres activités organisées par la société
- Les intérêts des capitaux

#### **Art.37 Cotisations des membres**

Les cotisations des membres sont encaissées chaque début d'année sportive. Le comité peut pour des raisons valables présentées par un membre, réduire ou supprimer temporairement la cotisation. Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société

#### **Art.38 Dépenses**

Les recettes seront affectées à

- Payer les cotisations aux associations.
- Subvenir aux frais administratifs de la société
- À l'achat du matériel
- Aux frais de participations aux diverses fêtes.

**Art.39 Compétences financières du comité**

Le comité peut décider de dépenser jusqu'à Fr. 2000.-. Les dépenses dépassant cette somme sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

**Art.40 Visa**

Toutes les pièces comptables doivent porter le visa du responsable.

**Art.41 Fond spéciaux**

La société peut créer des fonds spéciaux pour des buts précis ou faire des réserves.

**Art.42 Responsabilité**

La société est responsable de toute sa fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

**IX Archives**

**Art.43** Tous les documents de la société seront conservés dans les archives pendant dix ans. Les membres du comité sont tenus de remettre les documents de la société aux archives.

**X Prescriptions de révisions**

**Art.44 Révision des statuts**

Dès que les 2/3 des membres ayant le droit de vote ou que le comité le demande, une révision partielle ou totale des statuts peut avoir lieu. Le comité soumet cette demande à votation lors de l'AG.

**XI Terrain**

**Art.45 Propriété**

La société est propriétaire du terrain art. 2029.FR202911 du cadastre de la commune de Montagny (FR).

**XII Prescriptions transitoires et finales**

**Art.46 Dissolution**

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par le ¾ des ayants droit de votre présent à l'assemblée. Dans le cas où la première assemblée traitent cet objet n'obtiendrait pas le quorum de fréquentation, une seconde assemblée est convoquée et décide valablement, à la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents.

**Art.47 Liquidation de la fortune**

En aucun cas la fortune de la société ne pourra être répartie entre les membres. Elle servira tout d'abord au paiement des dettes éventuelles. Le solde sera confié à l'association cantonale de gymnastique FFG qui sera chargée de le gérer et de le remettre à disposition d'une nouvelle société. Afin de poursuivre les buts indiqués de la société au points 2.

Les présents statuts ont été révisé en assemblée générale le 12 octobre 2023 et entrent en vigueur immédiatement.

La Présidente  
Cathy Kolly



Le secrétaire  
Andreas Buchser

